



*Haut comité pour la transparence et l'information
sur la sécurité nucléaire*

Réunion plénière extraordinaire du 14 juin 2017

Compte rendu de réunion

Version finale

Date de la réunion : 14/06/2017

La séance est ouverte à 9 heures 55 sous la présidence de Marie-Pierre COMETS.

I Présentation du rapport du HCTISN sur les anomalies de la cuve EPR de Flamanville 3

Marie-Pierre COMETS rappelle que, le 7 avril 2015, EDF, AREVA et l'ASN ont annoncé une anomalie de la composition de l'acier dans certaines zones du couvercle et du fond de la cuve du réacteur EPR. Dès le mois d'avril 2015, AREVA a commencé une nouvelle campagne d'essais approfondie afin de justifier l'aptitude à la mise en service de la cuve. Le 18 juin 2015, le Haut comité a décidé de créer un groupe de travail chargé de suivre l'instruction de ce dossier et de s'assurer que le public en était informé. Enfin, le 5 octobre 2015, le Haut comité a été saisi par la ministre chargée de la sûreté nucléaire. Cette saisine comportait trois questions :

- *« Comment cette anomalie s'est-elle produite et pourquoi a-t-elle été révélée neuf ans après la fabrication des pièces incriminées ?*
- *Quels sont les phénomènes physiques sous-jacents et leurs conséquences en termes de sûreté dans le contexte de l'EPR, expliqué dans un langage pédagogique ?*
- *Quelles sont les mesures prises par AREVA et EDF pour assurer l'information du public et la transparence de ce programme d'essais sur la cuve témoin, en particulier sur les tests qui sont réalisés et les résultats obtenus, ainsi que sur l'analyse de la conformité de la cuve de l'EPR de Flamanville 3 au regard de la réglementation relative aux équipements sous pression nucléaires ? »*

Le groupe de suivi s'est réuni à sept reprises depuis janvier 2016. Dans le cadre de ce groupe de travail, l'ASN, EDF et AREVA ont publié des notes sur l'historique et la chronologie de la fabrication de la cuve. Les visites du centre technique AREVA situé à Erlangen en Allemagne où une partie des essais a été réalisée et de l'usine Creusot Forge dans laquelle ont été coulées les calottes de la cuve de l'EPR ont également été réalisées.

Le rapport dont le Haut comité est appelé à débattre est un rapport intermédiaire ; il porte sur l'anomalie des calottes inférieure et supérieure de la cuve de l'EPR. Il est destiné au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Le sommaire de ce rapport est le suivant :

Introduction ;

1. Problématique des calottes de la cuve de l'EPR ;
2. Techniques de fabrication des calottes de cuve ;
3. Qualification des calottes de la cuve de l'EPR de Flamanville 3 ;
4. Démarche menée par AREVA pour traiter l'anomalie détectée en 2014 au niveau des calottes de la cuve de l'EPR ;
5. Mesures de transparence et d'information du public ;
6. Avis et recommandations du Haut comité.

L'introduction du rapport n'appelle aucune remarque.

1 – Problématique des calottes de la cuve de l'EPR.

Elisabeth BLATON précise que ce paragraphe présente l'EPR, les évolutions apportées à ce réacteur de 3ème génération par rapport aux réacteurs à eau sous pression existants et décrit les enjeux liés à la cuve, équipement essentiel de la centrale. Le paragraphe 1.3 décrit les progrès apportés à la cuve pour la sûreté.

Les paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 n'appellent pas de remarque.

2 – Techniques de fabrication des calottes de cuve

Elisabeth BLATON précise que ce paragraphe décrit de façon théorique la fabrication des calottes de cuve. Le paragraphe 2.1 décrit la technique de fabrication des calottes employée à l'usine Creusot Forge.

David BOILLEY souligne que la phrase suivante du paragraphe 2.1 n'est pas compréhensible :

« Le forgeage d'une pièce [...] comprend plusieurs phases, décrites ci-dessous : réalisation du lingot : l'acier fondu est coulé dans une lingotière. »

Elisabeth BLATON indique qu'elle sera modifiée. (Il s'agit d'une erreur de mise en page.)

Le paragraphe 2.2 rappelle le rôle du carbone et son influence sur la résistance mécanique du métal et sur ses caractéristiques. Il est rappelé dans ce paragraphe que la fabrication des calottes de la cuve du réacteur EPR a été réalisée avec une teneur moyenne en carbone visée à la coulée de 0,18 %.

David BOILLEY indique qu'il est mentionné dans le paragraphe 2.2 que la teneur en carbone peut atteindre 0,22 % en cas de phénomène de ségrégation (positive), sans que ceci ne soit considéré comme préjudiciable à la qualité et à la sûreté de la pièce. Il souhaite savoir s'il existe une valeur inférieure de concentration en carbone pour les ségrégations négatives.

Bruno MARCHAL précise que la limite inférieure de concentration en carbone considérée en cas de ségrégation négative est de 0,16 %.

David BOILLEY estime qu'il faut mentionner cette limite dans le rapport.

Marie-Pierre COMETS propose de le préciser en note de bas de page.

Elisabeth BLATON indique que le paragraphe 2.3 évoque les conséquences potentielles de fortes concentrations en carbone — parmi lesquelles la diminution de la ténacité. Ce paragraphe mentionne également les objectifs de la démonstration de la tenue de la cuve par rapport au risque de rupture brutale.

Le paragraphe 2.4 est consacré à la procédure de choix des fournisseurs et le paragraphe 2.5 à l'historique général des procédés de fabrication des calottes des cuves des réacteurs du parc nucléaire français.

David BOILLEY souhaite que soient mentionnées dans ce paragraphe les calottes des cuves des deux réacteurs EPR chinois de Taishan qui ont été fabriquées au sein de l'usine Creusot Forge, au même titre que la mention des calottes de la cuve du réacteur EPR finlandais d'Olkiluoto (OL3).

Marie-Pierre COMETS indique qu'elle n'y est pas opposée et que cet ajout sera effectué.

Elisabeth BLATON indique que le paragraphe 2.6 est consacré à la réglementation applicable à la conception et à la fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville 3. Elle rappelle les exigences réglementaires applicables à l'évaluation de la conformité de la cuve du réacteur EPR de Flamanville.

3 – Qualification des calottes de la cuve de l'EPR de Flamanville 3

Elisabeth BLATON indique que le paragraphe 3.1 relatif au choix des fournisseurs rappelle qu'AREVA a retenu Creusot Forge pour la fabrication des calottes inférieure et supérieure ainsi que pour les tubulures et JSW pour celle des viroles et de l'anneau de transition.

Le paragraphe 3.2 porte sur le choix du procédé de fabrication des calottes de la cuve et précise la raison pour laquelle le choix d'un lingot conventionnel a été opéré pour les calottes.

Le paragraphe 3.3 relatif à l'origine de l'anomalie des calottes de la cuve de l'EPR explique que l'anomalie est liée à la présence d'une zone de ségrégation majeure positive excessive en présence centrale et externe des calottes, ce qui a conduit à des valeurs de résilience inférieures à la valeur réglementaire de 60 Joules.

David BOILLEY estime que le rapport doit indiquer la raison pour laquelle les phases de chutage et d'usinage n'ont pas été suffisantes pour éliminer cette zone.

Bruno MARCHAL indique qu'il ne saurait l'expliquer simplement.

David BOILLEY précise qu'il s'agit de savoir si le chutage a été diminué dans le but de réaliser des économies.

Bruno MARCHAL indique que ce n'est pas le cas. Le taux de chutage a été déterminé pour respecter le poids final attendu des calottes.

Elisabeth BLATON indique que le paragraphe 3.4 est consacré au contexte réglementaire et aux exigences exprimées par EDF en matière d'application des textes.

Le paragraphe 3.5 présente l'historique de la qualification technique des calottes de la cuve de l'EPR jusqu'à la mise en évidence de l'anomalie en 2014. **Elisabeth BLATON** retrace cet historique qui rappelle notamment qu'il a fallu plusieurs années pour définir les modalités de qualification technique au sein de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires, dit « arrêté ESPN » et que les analyses menées en 2014 sur une carotte prélevée en 2012 sur une calotte sacrificielle à l'initiative d'AREVA afin de compléter la qualification technique de la cuve, ont montré des valeurs de résilience non conformes.

David BOILLEY souhaite savoir par qui ont été clarifiés, en septembre 2009, l'ensemble du processus de qualification technique au sens de l'« arrêté ESPN », ses modalités pratiques d'application et le rôle de chacun.

Bruno MARCHAL indique qu'ils ont été clarifiés par le fabricant et l'ASN.

Jean-Paul LACOTE s'enquiert de l'avis de l'ASN.

Rémy CATTEAU rappelle que la réglementation fixe des objectifs et qu'il appartient au fabricant de mettre en œuvre des moyens permettant de les atteindre. La discussion sur ces moyens a été longue, AREVA et les autres fabricants proposant des moyens moindres que ceux voulus par l'ASN. Les moyens finalement retenus en 2009 correspondent aux attentes de l'ASN.

Pierre POCHITALOFF souhaite savoir si la clarification a été étendue à Creusot Forge.

Rémy CATTEAU précise que les discussions ont porté sur le fait que les qualifications devaient concerner le fabricant concepteur et le forgeron.

Bruno MARCHAL ajoute qu'elles ont en particulier porté sur les paramètres essentiels de la cuve, qui sont intimement liés au savoir-faire des forgerons.

Marie-Pierre COMETS propose d'écrire, dans le paragraphe 3.5 : « *en septembre 2009, après de nombreux échanges sur le contenu des dossiers de qualification technique, sont clarifiés entre l'ASN et le fabricant l'ensemble du processus de qualification technique, ses modalités pratiques d'application et le rôle de chacun* ».

Elisabeth BLATON indique que le paragraphe 3.6 porte sur l'analyse de la chronologie liée à la mise en évidence de l'anomalie. Il y est notamment indiqué que certaines données auraient dû conduire à s'interroger dès 2007 sur la présence de ségrégations majeures positives.

Il faut souligner que les deuxième et troisième chapitres du rapport sont les plus importants.

4 – Démarche menée par AREVA pour traiter l'anomalie détectée en 2014 au niveau des calottes de la cuve de l'EPR

Elisabeth BLATON présente le contenu de ce paragraphe en évoquant la démarche de justification menée par AREVA pour justifier l'aptitude au service de la cuve de l'EPR et indique que cette partie est relativement succincte, considérant l'instruction en cours par l'ASN et l'IRSN du dossier transmis par AREVA en décembre 2016 dans le cadre de cette démarche.

Bruno MARCHAL souligne que, à l'exception de celui de l'usine AREVA Saint-Marcel, tous les laboratoires sont accrédités selon la norme ISO 17025.

5 – Mesures de transparence et d’information du public

Elisabeth BLATON indique que le paragraphe 5.1 liste les actions d’information du public et des parties prenantes intéressées menées par EDF et AREVA.

David BOILLEY souhaite que soit précisé qu’AREVA n’a publié sur son site Internet qu’un seul des vingt-deux documents du dossier de justification qu’il a remis à l’ASN en décembre 2016. AREVA s’était engagée, en réunion du groupe de suivi, à en publier trois.

Bruno MARCHAL souligne que le document qu’AREVA a publié est la note de synthèse du dossier de justification. Cette note est le document de ce dossier qui porte la démonstration de la ténacité suffisante des calottes. Elle s’appuie sur les vingt-et-un documents du dossier, la note de synthèse constituant le 22^{ème} document. Comprenant 108 pages, elle en reprend tous les éléments importants. Elle a été rédigée en vue d’être soumise à l’ASN. AREVA estime que cette note est suffisante.

Marie-Pierre COMETS propose d’écrire que cette note s’appuie sur vingt-et-un documents qui n’ont pas été publiés.

Elisabeth BLATON indique que le paragraphe 5.2 liste les actions d’information du public et des parties prenantes intéressées menées par l’ASN et ses appuis techniques — l’IRSN et le GP ESPN (groupe permanent d’expert de l’ASN « ESPN »). Le paragraphe 5.3 liste les actions d’information accomplies par d’autres parties prenantes intéressées—le Haut comité, l’OPECST (Office Parlementaire d’Évaluation des Choix Scientifiques et Techniques) et les journées de « dialogue technique » organisées par l’IRSN, l’ANCCLI, la CLI de Flamanville et l’ASN.

David BOILLEY estime que le paragraphe 5.3 ne doit pas mentionner les visites effectuées par le groupe de suivi, car le public n’en a pas été informé et l’ensemble des membres du groupe de suivi n’y ont pas participé.

Benoît BETTINELLI observe qu’un compte rendu de ces visites a été établi.

Elisabeth BLATON annonce que les compte-rendus et les présentations effectuées lors de ces visites seront mises en ligne sur le site Internet du Haut comité parallèlement à la mise en ligne du rapport.

André-Claude LACOSTE souligne que le chapitre 5 est intitulé « *mesures de transparence et d’information du public* ». Les visites constituent bien une mesure de transparence.

David BOILLEY propose d’écrire, pour ce qui concerne les auditions organisées par l’OPECST, que « *les principaux acteurs concernés* » ont été auditionnés, et non « *l’ensemble des acteurs concernés* ».

Elisabeth BLATON indique que le paragraphe 5.4 est consacré à l’information du public par les associations de protection de l’environnement.

6 – Avis et recommandations du Haut comité

Elisabeth BLATON indique qu'il est fait état, dans ce chapitre, d'une communication relativement hétérogène auprès du public par les différents acteurs sur l'origine de l'anomalie, l'historique de la fabrication de la cuve de l'EPR ou l'avancement du programme d'essais complémentaires.

Il est proposé de recommander à l'ensemble des acteurs de renforcer la transparence en demandant notamment à EDF et à AREVA de rendre public le rapport définitif des analyses effectuées dans le cadre de la démarche de justification et de communiquer sur les scénarios alternatifs envisagés si la démonstration n'était pas probante. Il est également proposé de demander à l'ensemble des acteurs de hiérarchiser les informations mises à disposition du public.

Il est indiqué, en conclusion :

« Les travaux du groupe de suivi ont permis de déclencher un changement d'attitude qui a conduit à la mise en place d'une nouvelle dynamique au sein du groupe de suivi et à une démarche de transparence de la part de l'ensemble des acteurs. »

Il est proposé que le groupe de suivi poursuive ses travaux jusqu'à la publication de la prise de position technique de l'ASN.

Bruno MARCHAL souligne que le rapport définitif qu'il est demandé à AREVA de publier est précisément le document qui a été mis en ligne.

Marie-Pierre COMETS observe que le rapport définitif comprend les vingt-et-un documents non publiés à ce jour.

David BOILLEY propose d'écrire qu'AREVA et EDF doivent rendre publiques les réponses aux courriers que l'ASN leur a adressés, et non qu'« Areva devrait rendre publiques » ces réponses.

Bruno MARCHAL indique qu'AREVA publiera le document de synthèse relatif à l'historique des échanges avec l'ASN lorsque le Haut comité publiera son rapport.

David BOILLEY souligne que l'ASN a publié tous les courriers qu'elle a émis.

Philippe GUETAT indique qu'il a transmis des remarques au Haut comité concernant le rapport. Il est écrit que le Haut comité relève que, depuis leur révélation le 7 avril 2015, les informations ont fait l'objet d'une communication hétérogène. Il faut préciser que ces informations ont été rendues publiques par une note d'AREVA et par une note de l'ASN. Il ne faut pas sous-entendre que les institutions ont connu un dysfonctionnement.

Marie-Pierre COMETS propose d'écrire « depuis leur révélation par l'ASN, EDF et AREVA le 7 avril 2015 ».

André-Claude LACOSTE souhaite savoir si la présente réunion a pour but d'arrêter le rapport dans sa forme définitive ou de parvenir à un accord global.

Marie-Pierre COMETS indique que le Haut comité doit valider le rapport en vue de sa publication.

Jean-Claude DELALONDE s'enquiert de la raison pour laquelle AREVA ne souhaite pas publier les réponses aux courriers que lui a adressés l'ASN.

Bernard FONTANA précise qu'il n'est pas opposé à ce que la recommandation de publier ces courriers figure dans le rapport.

Bruno BLANCHON estime qu'il manque deux éléments importants dans le rapport. Le premier se rapporte aux choix d'optimisation économiques qui ont conduit à réduire le taux de chutage du lingot lors de la fabrication des calottes de la cuve, ce qui a eu des conséquences sur la qualité et la sûreté. Le second est le délai entre la publication des textes réglementaires et la bonne compréhension de leur application, ce qui a fait peser des incertitudes pour le fabricant et l'exploitant, et a conduit l'exploitant à prendre un risque industriel.

Bruno MARCHAL souligne que le choix concernant les lingots a été technique, et non économique. L'ampleur et l'intensité de la ségrégation ont été sous-estimées, ce que le rapport explique de façon satisfaisante.

David BOILLEY observe que la décision de ne pas sacrifier une pièce en amont est une décision économique.

Bernard FONTANA souligne que l'économie que représente l'absence de sacrifice d'une pièce est négligeable.

David BOILLEY s'étonne que, dans ce cas, aucune pièce n'ait été sacrifiée.

Bruno MARCHAL indique que les experts estimaient que la pièce serait conforme.

Rémy CATTEAU rappelle qu'un grand changement est intervenu en 2005 dans la philosophie de la réglementation. Avant 2005, la réglementation était directive. Après 2005, la réglementation fixe de grands objectifs en matière d'exigences essentielles de sécurité, et le fabricant détermine les moyens de les atteindre. Pour les équipements les plus importants, le respect des objectifs est évalué par une tierce partie. La réglementation en vigueur avant 2005 prévoyait des essais dans les zones supposées représentatives de l'ensemble de la pièce. La nouvelle réglementation augmente les preuves de la qualité de l'ensemble de la pièce. C'est cette amélioration qui a conduit à la découverte d'une anomalie sur la cuve de l'EPR. Ainsi, la réglementation ne crée pas l'anomalie, elle permet de la détecter.

Pierre-Franck CHEVET ajoute qu'il a fallu conformer les codes industriels — le RCCM — à la nouvelle réglementation, ce qui a été long.

Marie-Pierre COMETS propose d'ajouter, à la fin de la page 30, une phrase portant sur le délai de stabilisation de la réglementation compte tenu du changement de philosophie de celle-ci.

André-Claude LACOSTE souligne qu'il est indiqué, au début du paragraphe 3.4, qu'AREVA et EDF ont décidé d'appliquer la nouvelle réglementation — la loi prévoyant une période transitoire de cinq ans pour l'application de la nouvelle réglementation. Il faut s'en féliciter et préciser dans le rapport que l'ensemble des travaux nécessaires à l'application des nouveaux textes n'avait toutefois pas été pris en considération.

Monique SENE souligne que cette sous-estimation est ce qui a conduit à ne pas sacrifier de pièce.

Pierre-Franck CHEVET observe que l'arrêté ne prévoit pas de sacrifier une pièce. Il souligne que la nouvelle réglementation a permis de détecter une anomalie qui, si l'ancienne réglementation avait été appliquée, serait demeurée inconnue. Ainsi, cette anomalie n'a été détectée dans aucun autre pays. La réglementation en vigueur aux États-Unis ne prévoit pas de mesure de la concentration en carbone dans la zone où l'anomalie a été détectée. Il en va de même au Japon.

Marie-Pierre COMETS annonce qu'il sera précisé au paragraphe 3.4 que la décision d'appliquer la nouvelle réglementation était positive mais que l'ampleur des travaux nécessaires pour l'application de ces dispositions a été sous-estimée.

Pierre POCHITALOFF souligne la perte industrielle résultant du fait qu'aucune cuve n'a été produite pendant plusieurs décennies, en raison de la mainmise des industriels agroalimentaires sur les sidérurgistes — pour ces industriels, les pièces sacrificielles sont inutiles. Il ne suffit pas d'appliquer une règle de trois pour augmenter la taille d'un lingot. Ceci a été mis en évidence lors de la visite de Creusot forge.

Bruno MARCHAL précise que Creusot Forge était étrangère au choix de sacrifier ou non une pièce.

Marie-Pierre COMETS propose d'ajouter une recommandation, celle d'une diffusion internationale des informations liées à l'anomalie de la cuve par l'ensemble des acteurs.

Philippe GUETAT note qu'il est indiqué, au chapitre 6, que « *en revanche, le HCTISN note que la communication réalisée par l'exploitant EDF et le fabricant Areva à destination du public sur ce sujet est plus succincte* ». Il propose de supprimer l'expression « en revanche ».

David BOILLEY ne le souhaite pas.

François DE LASTIC souligne que la façon avec laquelle l'industriel EDF met en œuvre la transparence n'est pas la même que celle de l'ASN, compte-tenu des responsabilités respectives. La transparence participe en effet de la mission même de l'ASN. Il est donc judicieux de supprimer l'expression « en revanche ».

Jean-Marc MIRAUCOURT souligne qu'EDF a été transparente concernant l'existence de l'anomalie. Il a publié de nombreux communiqués de presse sur cette question. EDF privilégie les échanges techniques avec l'ASN, et, pour l'information du public, elle se tourne vers les instances institutionnelles — CLI, ANCCLI et HCTISN. La communication d'EDF ne peut être qualifiée de succincte.

Marie-Pierre COMETS observe que, ainsi que le précise le rapport, la communication réalisée par EDF et AREVA est plus succincte que celle de l'ASN.

Yannick ROUSSELET souligne que, lors de la première réunion du groupe de suivi, le représentant d'AREVA a refusé de transmettre les éléments sur l'historique de la fabrication. En outre, AREVA a refusé de publier les courriers qu'il a échangés avec l'ASN. Le qualificatif « succinct » est donc faible.

Marie-Pierre COMETS considère que la position d'AREVA a évolué depuis.

Philippe GUETAT observe qu'EDF et AREVA ont expliqué l'origine de l'anomalie dans le cadre du Haut comité, ce qui participe de l'information du public. Il propose d'écrire le paragraphe suivant :

« C'est dans le cadre du groupe de suivi qu'EDF et AREVA ont expliqué l'origine de l'anomalie de la cuve et l'historique de la conception et de la fabrication de la cuve du réacteur de l'EPR. Ils sont donc, de fait, accessibles au public par les instances de contrôle et, également, par le rapport »

David BOILLEY observe que, dans ce cas, le Haut comité devrait publier tous les documents à sa disposition. Il ne les a pas publiés.

Jean-Paul LACOTE partage cet avis.

Marie-Pierre COMETS propose de maintenir la formulation initiale.

Yannick ROUSSELET observe qu'il est écrit que *« Areva a publié le 11 mai 2017, sur son site internet, une note de synthèse de ce dossier »*. D'une part, il ne s'agit pas d'une note de synthèse, mais d'un des vingt-deux documents que comporte ce dossier, et, d'autre part, des informations ont été supprimées dans vingt pages de ce document.

Bruno MARCHAL confirme qu'il s'agit d'une note de synthèse, qui s'appuie sur les vingt-et-un autres documents du dossier. Une annexe à cette note n'a pas été publiée pour des raisons de confidentialité — elle décrit en détail les procédés de fabrication utilisés par Saint-Marcel et par Creusot Forge. En outre, les références aux textes contenant des secrets industriels ont été masquées.

Marie-Pierre COMETS indique qu'il sera précisé que cette annexe est occultée au titre de la protection du secret industriel.

Yannick ROUSSELET observe qu'il aurait été préférable de laisser les références aux textes contenant des secrets industriels, tout en masquant le contenu de ces textes.

Bernard FONTANA accède à cette demande. Il propose d'indiquer qu'AREVA a publié la note de synthèse du dossier, et non une note de synthèse du dossier.

Marie-Pierre COMETS accède à cette demande.

Philippe GUETAT propose de fusionner les huitième et neuvième paragraphes du chapitre 6, qui montrent que l'audition de l'OPECST a permis la publication de nombreuses informations.

Marie-Pierre COMETS souligne que les deux paragraphes doivent être distingués, parce que le premier évoque une communication volontaire et le second une communication en réponse à une audition. Elle réitère sa proposition d'ajouter la recommandation d'une diffusion la plus large possible aux autorités de sûreté internationales.

Bruno BLANCHON partage cet avis. Les « CLI et ANCCLI européens » devraient être informés.

David BOILLEY suggère de traduire en anglais les principaux documents.

Pierre-Franck CHEVET annonce qu'il approuve cette traduction.

André-Claude LACOSTE propose la rédaction suivante : « *le HCTISN note avec intérêt la communication faite aux autorités étrangères sur l'anomalie carbone et souhaite que les membres du HCTISN diffusent cette information auprès de leurs homologues étrangers* ».

Marie-Pierre COMETS approuve cette formulation.

Jean-Paul LACOTE s'enquiert de la raison pour laquelle il est proposé que l'existence du groupe de suivi soit prolongée.

Marie-Pierre COMETS indique qu'elle est prolongée dans l'attente de la position de l'ASN. Le groupe de suivi pourra, au vu de cette position, proposer des recommandations complémentaires. Le Haut comité pourrait être conduit à formuler un second avis.

David BOILLEY s'enquiert de la publicité qui sera donnée au rapport.

Marie-Pierre COMETS indique que le rapport sera formellement adopté lors de la réunion plénière du 27 juin, puis sera publié en ligne sur le site du Haut comité et remis au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Un communiqué de presse sera également publié.

Yannick ROUSSELET souhaite savoir si le Haut comité a été sollicité pour rendre un avis dans le cadre de la consultation du public qui sera lancée par l'ASN.

Pierre-Franck CHEVET indique qu'il est difficile au Haut comité de prendre part en tant que tel à la consultation du public.

Pierre-Franck CHEVET souhaite que le rapport du Haut comité soit publié avant le 27 juin, afin d'éviter une confusion avec la publication de l'avis du GP ESPN qui examine ce même jour le rapport d'instruction ASN/IRSN du dossier transmis par AREVA en décembre 2016.

André-Claude LACOSTE propose de donner délégation à la présidente pour modifier le rapport.

Marie-Pierre COMETS annonce que le document modifié en séance sera communiqué aux membres du Haut comité. Si certains membres s'opposent à ces modifications, le rapport devra être soumis au vote le 27 juin.

Jean-Claude DELALONDE indique qu'il approuve globalement le rapport, même s'il subsiste des désaccords. Il juge préférable de l'adopter immédiatement.

André-Claude LACOSTE propose de donner mandat à la présidente de publier le rapport sous réserve des modifications apportées en séance.

Marie-Pierre COMETS liste les modifications apportées au rapport en séance :

- au paragraphe 2.2, ajout de la valeur minimale du taux de ségrégation carbone ;
- au paragraphe 2.5, ajout d'une phrase sur la fabrication des calottes des EPR de Taishan ;
- au paragraphe 3.4, ajout d'une phrase soulignant le caractère positif de l'application de la nouvelle réglementation et la sous-estimation des travaux nécessaires à son application ;

- au paragraphe 3.5, ajout d'une explication sur la longueur du délai de stabilisation de la réglementation ; ajout de la mention sur le fait que le processus de qualification est précisé entre l'ASN et le fabricant ; précision de la température pour les valeurs de résilience ;
- au chapitre 4, il est précisé que tous les laboratoires, sauf celui de Saint-Marcel, sont certifiés ISO 17025 ;
- au paragraphe 5.1, il est précisé que la note de synthèse s'appuie sur 21 documents internes non publiés ;
- au paragraphe 5.3, il est précisé que les principaux acteurs concernés, et non l'ensemble des acteurs, ont été auditionnés ;
- au chapitre 6, il est indiqué que « *le HCTISN relève que, depuis leur révélation par l'ASN, EDF et AREVA le 7 avril 2015 [...]* ; il est précisé qu'il s'agit de la note de synthèse, et que certains éléments en ont été occultés au titre du secret industriel ; il est indiqué qu'AREVA et EDF devraient rendre publiques les réponses aux courriers que l'ASN leur a adressés ; il est ajouté enfin la recommandation relative à la diffusion internationale.

François DE LASTIC indique qu'EDF approuve le rapport.

Le Haut comité valide le rapport sur l'anomalie de la cuve EPR sous réserve de la prise en compte des modifications listées précédemment.

La séance est levée à 12 heures 05.

Liste des participants

Membres du Haut comité :

BERINGER François
BERNARD Hervé
BLANCHON Bruno
BOILLEY David
CHEVET Pierre-Franck
COMETS Marie-Pierre
DE LASTIC François
DELALONDE Jean-Claude
GOSSELIN Geneviève
GOUBET Gilles
GUETAT Philippe
GUILLOTEAU Dominique
LACOSTE André-Claude
LACOTE Jean-Paul
LAHAYE Thierry
LE LAN Bernard
NIEL Jean-Christophe
POCHITALOFF Pierre
ROUSSELET Yannick
SENE Monique

Personnalités invitées :

ANCELIN Claudie (EDF)
CATTEAU Rémy (ASN)
FONTANA Bernard (AREVA)
HERVIOU Karine (IRSN)
LEGRAND Henri (ASN)
MARCHAL Bruno (AREVA)
MIRAUCOURT Jean-Marc (EDF)
ROLLINGER François (IRSN)

Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît
BLATON Elisabeth
VIERS Stéphanie